Europäisches Patentamt
European Patent Office
Office européen des brevets

Notice concernant le formulaire EPA/EPO/OEB 1200 relatif à l'entrée dans la phase européenne (OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu)

I. Indications générales

La présente notice donne des indications sur la manière de remplir le formulaire "EPA/EPO/OEB 1200". Il y a lieu d'utiliser le formulaire PCT/RO/101 pour le dépôt de demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le formulaire "EPA/EPO/OEB 1001" pour la requête en délivrance d'un brevet européen.

Les conditions d'entrée dans la phase européenne sont régies par la Convention sur le brevet européen (CBE) et par son règlement d'exécution. De plus amples informations sur l'entrée dans la phase européenne figurent dans le Guide euro-PCT, notamment dans le chapitre 5 intitulée "La procédure euro-PCT devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné (chapitre I du PCT) ou d'office élu (chapitre II du PCT)".

Formulaires et brochures

Les formulaires, les brochures, le barème des taxes et les textes juridiques sont disponibles sous forme électronique sur le site Internet de l'OEB epo.org).

Traitement accéléré

Si le demandeur souhaite une recherche ou un examen rapide de sa demande, le programme "PACE" de traitement accéléré des demandes de brevet européen (JO OEB 2015, A93) offre des options efficaces permettant de raccourcir le temps de traitement.

Cependant, une requête PACE déposée avant la fin de la phase internationale ne sera valable que si elle est accompagnée d'une requête expresse en traitement anticipé conformément aux articles 23(2) ou 40(2) PCT (cf. point 12.1).

Des informations concernant les autres moyens d'accélérer la procédure de délivrance européenne figurent dans le communiqué de l'OEB en date du 30 novembre 2015 (JO OEB 2015, A94) et au point 12.

Entrée dans la phase européenne – formulaire 1200

Conformément à la règle 159(1) CBE, le demandeur doit, à l'entrée dans la phase européenne devant l'OEB agissant en tant qu'office désigné ou en tant qu'office élu, accomplir les actes mentionnés à la règle 159(1) a) à h) et à la règle 162(1) CBE avant l'expiration du 31e mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, de la date de priorité (la plus ancienne).

L'utilisation du formulaire EPA/EPO/OEB 1200 est recommandée. Le formulaire devrait être dactylographié ou imprimé (règle 50(2) CBE) de manière à être lisible par machine.

Au cas où il ne serait pas possible de porter toutes les indications nécessaires dans une rubrique, il convient d'utiliser une feuille supplémentaire et d'y mentionner le numéro et l'intitulé de la rubrique concernée : par exemple, 2 − Autre(s) mandataire(s) ; 6 − Pièces destinées à la procédure devant l'OEB.

Les demandeurs doivent indiquer leur référence dans la case figurant au-dessus de la rubrique 1 et dans la case ad hoc en bas de chaque page.

Dépôt des pièces

Le formulaire EPA/EPO/OEB 1200 et les pièces jointes doivent être déposés directement auprès de l'OEB.

a) Dépôt en ligne

Le formulaire EPA/EPO/OEB 1200 ainsi que les traductions et modifications des pièces de la demande qui sont jointes peuvent être déposés sous forme électronique (JO OEB 2023, A48), c'est-à-dire au moyen du dépôt en ligne de l'OEB, du dépôt en ligne 2.0 de l'OEB, du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB ou de l'EPO Contingency Upload Service. De plus amples informations sont fournies à l'adresse epo.org. La taxe de dépôt est moins élevée si la demande est déposée en ligne que si elle est déposée sur papier.

b) Dépôt par télécopie

Les pièces susmentionnées peuvent également être déposées par télécopie. Une confirmation sur papier n'est nécessaire que si l'OEB le demande expressément (cf. JO OEB 2019, A18).

c) Dépôt par courrier ou en personne

Il n'est nécessaire de déposer qu'un seul exemplaire du formulaire EPA/EPO/OEB 1200. Cela vaut également pour les traductions et modifications des pièces de la demande qui sont jointes. Des dispositions particulières s'appliquent aux listages de séquences (cf. point II.9).

II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire.

1. Demandeur

Si, lorsque la demande entre dans la phase européenne, l'adresse ou la nationalité d'un/de plusieurs demandeurs, ou encore l'État dans lequel il/ils a/ont leur siège ou domicile n'est pas mentionné(e) (ce qui peut se produire en conséquence de la règle 26.2*bis* b) PCT), l'indication correspondante doit être portée sur une feuille supplémentaire.

Seuls les demandeurs qui ne sont pas tenus de désigner un mandataire agréé, habilité à agir auprès de l'OEB (art. 133 CBE), et qui n'ont pas désigné un tel mandataire peuvent indiquer une adresse pour la correspondance. Cette adresse doit être celle du demandeur et être située dans un État partie à la CBE. Les adresses pour la correspondance qui ont été acceptées pour la procédure dans la phase internationale, mais qui ne remplissent pas ces conditions, ne seront pas acceptées dans la procédure devant l'OEB pendant la phase européenne (cf. JO OEB 2014, A99).

2. Mandataire (art. 133 et 134 CBE)

Les demandeurs qui n'ont ni domicile ni siège dans un État partie à la CBE doivent être représentés par un mandataire agréé et agir par son entremise dans toute procédure instituée par la CBE (art. 133(2) CBE). La rubrique 2 doit en tout cas être complétée s'il y a désignation d'un mandataire agréé ou d'un avocat habilité à assurer la représentation (art. 134(1) et (8)).

3. Pouvoir (règle 152 CBE)

En vertu de la règle 152(1) à (3) CBE ensemble la Décision en date du 12 juillet 2007, les mandataires agréés qui se font connaître comme tels ne sont tenus que dans certains cas de déposer un pouvoir signé (cf. Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, L.1). En revanche, les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de l'article 134(8) CBE, ainsi que les employés qui agissent pour le compte d'un demandeur conformément à l'article 133(3), première phrase CBE et qui ne sont pas des mandataires agréés, doivent déposer un pouvoir signé, dans la mesure où ils n'ont pas déjà déposé auprès de l'OEB agissant en tant qu'office récepteur un pouvoir qui s'étend expressément aux procédures instituées par la CBE.

Lorsqu'un groupement inscrit auprès de l'OEB est désigné comme mandataire (règle 152(11) CBE ; cf. JO OEB 2013, 535), il convient d'indiquer le nom et le numéro d'inscription du groupement.

Lorsque le dépôt d'un pouvoir est nécessaire, il est recommandé d'utiliser le formulaire EPA/EPO/OEB 1003 pour un pouvoir et le formulaire EPA/EPO/OEB 1004 pour un pouvoir général.

4. Requête en examen (art. 150(2) et 94, règle 70 CBE)

4.1 Première case

La requête en examen n'est considérée comme présentée qu'après le paiement de la taxe d'examen (art. 94(1) et règle 70(1) CBE). La case correspondant à la requête en examen est précochée à la rubrique 4.1.

Les personnes qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet État ayant leur domicile à l'étranger peuvent présenter la requête en examen dans une langue non officielle autorisée (art. 14(4) CBE), en utilisant l'espace prévu à cet effet.

4.1 Deuxième case

Les demandeurs qui déposent une requête en examen dans une langue non officielle autorisée en plus de la requête formulée dans la langue de la procédure (case précochée) bénéficient d'une réduction de 30 % de la taxe d'examen dans le cas où ils sont une PME, une personne physique, une organisation sans but lucratif, une université ou un organisme de recherche public (règle 6(4) CBE, art. 14(1) du règlement relatif aux taxes).

Conformément à la règle 6(6) CBE, les demandeurs qui souhaitent bénéficier de la réduction de la taxe d'examen doivent déclarer être une entité ou une personne physique au sens de la règle 6(4) CBE. Ils doivent produire cette déclaration au plus tard lors du paiement de la taxe en question, soit en cochant cette case, soit séparément, par exemple à l'aide du formulaire EPA/EPO/OEB 1011, qu'ils peuvent télécharger depuis l'adresse epo.org. S'il y a plusieurs demandeurs, la réduction n'est accordée que si chacun d'eux est une entité ou une personne physique au sens de la règle 6(4) CBE). Dans ce cas, il suffit toutefois que l'un des demandeurs soit habilité à déposer des documents dans une langue non officielle autorisée (art. 14(4) et

règle 6(3) CBE). De plus amples informations figurent au JO OEB 2014, A23.

La requête en examen est disponible dans toutes les langues non officielles autorisées à l'adresse epo.org.

La requête en examen (c'est-à-dire la requête écrite ainsi que le paiement de la taxe d'examen) doit être présentée soit dans un délai de six mois à compter de la date de publication du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration visée à l'art. 17.2)a) PCT) (cf. art. 153(6) CBE), soit dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, à compter de la date de priorité (la plus ancienne), le délai expirant le dernier étant applicable. Concrètement, cela signifie que la requête en examen doit être présentée dans ce délai de 31 mois (règle 159(1)f) CBE), à moins que le rapport de recherche internationale n'ait été publié en retard.

5. Copies supplémentaires des documents cités dans le rapport complémentaire de recherche européenne

Il est possible de demander un ou plusieurs jeux supplémentaires de copies des documents cités dans le rapport complémentaire de recherche européenne (voir règle 65 CBE), moyennant le paiement de la ou des taxes forfaitaires prévues à cet effet.

6. Pièces destinées à la procédure devant l'OEB (règle 159(1)b) CBE) et réponse à l'opinion écrite établie par l'OEB (règle 161(1) CBE)

Lors de l'entrée dans la phase européenne, le demandeur doit indiquer les pièces de la demande, telles que déposées initialement ou telles que modifiées, sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder (règle 159(1)b) CBE). La rubrique 6 permet au demandeur de préciser s'il souhaite :

- soit maintenir les **pièces de la demande publiées**, étant entendu que, sauf mention expresse du contraire, les revendications initialement déposées sont remplacées par les éventuelles revendications modifiées qui ont été déposées auprès du Bureau international conformément à l'art. 19 PCT– comme prévu à la rubrique 6.1 pour la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'**office désigné** (sans le chapitre II du PCT),

- soit maintenir **les pièces sur lesquelles se fonde le rapport d'examen préliminaire international** – comme prévu à la rubrique 6.2 pour la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'**office élu** (au titre du chapitre II du PCT).

Les rubriques 6.1 et 6.2 permettent également d'indiquer que la procédure de délivrance doit se fonder sur des documents modifiés déposés lors de l'entrée dans la phase européenne.

S'agissant des demandes euro-PCT pour lesquelles un rapport complémentaire de recherche européenne ne sera pas établi, les dispositions suivantes s'appliquent (pour plus de détails, voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, E-IX, 3.2) :

Si l'OEB a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et, lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été déposée au titre de l'article 31 PCT, d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA), ou s'il a agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale supplémentaire (SISA), le demandeur est tenu de répondre à toute opinion écrite négative (WO-ISA) établie par l'OEB agissant en qualité d'ISA, ou, le cas échéant, au rapport d'examen préliminaire international négatif (IPER) établi par l'OEB agissant en qualité d'IPEA, ou aux objections soulevées dans le cadre des explications fournies dans le rapport de recherche internationale supplémentaire (SISR) conformément à la règle 45*bis*.7e) PCT, selon le cas. Le délai de réponse est de six mois à compter de l'invitation visée à la règle 161(1) CBE. Si le demandeur ne répond pas dans ce délai, la demande est réputée retirée (règle 161(1) CBE).

De nouvelles modifications (articles 28 et 41 PCT) et/ou observations produites lors de l'entrée dans la phase européenne seront considérées comme une réponse à la WO-ISA, à l'IPER, ou aux explications fournies dans le SISR, selon le cas, si le demandeur indique, sur le formulaire EPA/EPO/OEB 1200, qu'elles doivent servir de base au traitement ultérieur de la demande. De même, des modifications produites conformément à l'art. 19 et/ou 34 PCT dans la phase internationale et que le demandeur a maintenues lors de l'entrée dans la phase européenne en donnant les indications pertinentes sur le formulaire EPA/EPO/OEB 1200, peuvent constituer une réponse, sous réserve de certaines exigences (pour plus de détails, voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, C-III, 2.2, et E-IX, 3).

Le demandeur doit donc indiquer clairement les documents qui doivent servir de base au traitement ultérieur de la demande en cochant les cases appropriées aux rubriques 6.1 ou 6.2, selon le cas.

Dans tous les cas, le demandeur doit indiquer dans le **tableau figurant à la page 8** du formulaire EPA/EPO/OEB 1200 quels documents

doivent être pris en compte pour la phase européenne, et donc pour le calcul d'une éventuelle taxe additionnelle. Les cas exceptionnels nécessitant des éclaircissements supplémentaires doivent être exposés sur une **feuille supplémentaire**.

Le demandeur peut en outre modifier la demande à tout moment dans un délai non reconductible de six mois à compter de la signification de la notification (formulaires EPA/EPO/OEB 1226AA, 1226BB et 1226CC) émise au titre de la règle 161(1) et (2) CBE peu après l'entrée effective dans la phase européenne.

Les pages de modifications produites pendant le délai de six mois prévu à la règle 161 CBE ne sont pas prises en compte dans le calcul de la taxe additionnelle faisant partie de la taxe de dépôt. Par conséquent, si des modifications sont déposées à ce stade et ont pour effet de réduire le nombre de pages pour lesquelles la taxe a déjà été acquittée, aucun remboursement de la taxe additionnelle ne sera effectué.

Lorsqu'il produit des modifications, le demandeur doit identifier celles-ci et indiquer leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée (règle 137(4) CBE) (cf. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, E-IX, 3.4 et H-III, 2.1 et 2.1.1). S'il ne se conforme pas à cette exigence, la division d'examen peut émettre une notification au titre de la règle 137(4) CBE demandant qu'il soit remédié à cette irrégularité dans un délai non reconductible d'un mois. Si le demandeur ne répond pas dans ce délai, la demande sera réputée retirée en application de l'article 94(4) CBE.

Si le demandeur a présenté des **rapports d'essais** au cours de la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'OEB considère qu'il pourra aussi les utiliser au cours de la procédure de délivrance européenne.

6.3 Copie des résultats de recherche (règle 141(1) CBE)

Il convient, pour chacune des demandes antérieures dont la priorité est revendiquée, de fournir une copie des résultats de la recherche produits par l'administration auprès de laquelle lesdites demandes ont été déposées (règle 141(1) CBE).

Cette case ne doit être cochée que si les copies des documents sont effectivement produites lors du dépôt du formulaire d'entrée dans la phase européenne. Toutefois, si l'OEB a versé au dossier une copie des résultats de la recherche (règle 141(2) CBE), aucune démarche n'est requise de la part du demandeur (cf. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, A-III, 6.12).

7. Traductions

7.1 Traduction de la demande internationale

Si la demande internationale n'a **pas** été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB, le demandeur doit produire auprès de l'OEB une traduction de cette demande dans l'une de ces langues officielles dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité (la plus ancienne).

La langue de la traduction détermine la langue de la procédure pendant la phase européenne. La description, les revendications telles que déposées initialement, les textes figurant éventuellement dans les dessins et l'abrégé sont à traduire. Il faut en outre traduire toute indication visée à la règle 13*bis*.3 et 13*bis*.4 PCT dans le cas d'inventions portant sur une matière biologique, ainsi que toute requête en rectification publiée (règle 91.3.d) PCT). Une liste complète des traductions qui peuvent devoir être produites est fournie dans les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, E-IX, 2.1.3.

7.2 Traduction de la demande dont la priorité est revendiquée

Conformément à la règle 53(3) CBE, les demandeurs peuvent être invités par l'OEB à produire une traduction de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée (cf. également JO OEB 2013, 150).

Ils peuvent également, au titre de la règle 53(3) CBE, faire une déclaration selon laquelle la demande de brevet européen est une traduction intégrale de la demande antérieure. Pour ce faire, ils peuvent cocher la case à la rubrique 7.3. Il n'est alors pas émis d'invitation à produire une traduction de la demande dont la priorité est revendiquée.

7.4 Revendications modifiées conformément à l'article 19 PCT

Si le demandeur souhaite que la procédure se poursuive sur la base des revendications telles que modifiées en vertu de l'article 19 PCT, il doit également produire une traduction de ces revendications, de l'éventuelle déclaration explicative (règles 49.5.a) ii) ainsi que 49.5.c) et c-*bis*) PCT) et, en tout état de cause, de la lettre visée à la règle 46.5.b) PCT qui les accompagne.

7.5 Traduction des annexes

Lorsque le **chapitre II du PCT** s'applique à la demande, toutes les annexes au rapport d'examen préliminaire international doivent également être traduites par le demandeur (art. 36.2)b) et 36.3)b), règle 70.16.a) PCT, règle 74.1 PCT) et la traduction doit être produite, que le demandeur sollicite ou non une protection

pour le même texte des pièces de la demande qui faisaient déjà l'objet de ce rapport.

8. Matière biologique

Afin de permettre à l'OEB de vérifier que les prescriptions de la règle 13*bis* PCT ensemble la règle 31(1)c) CBE ont bien été observées, les demandeurs doivent indiquer, à la rubrique 8, le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt ainsi que le numéro d'ordre de la matière biologique déposée. Par ailleurs, la référence d'identification de la matière biologique peut être précisée.

Les demandeurs doivent également indiquer où se trouvent dans la description les données visées à la règle 31(1)c) CBE (autorité de dépôt et numéro d'ordre) ou la référence d'identification du déposant.

Afin de permettre à l'OEB de vérifier aussi que les prescriptions de la règle 31 CBE ont bien été observées, il est nécessaire de lui présenter le récépissé de dépôt délivré par l'autorité de dépôt. Il est instamment recommandé au demandeur de produire ce récépissé en même temps que le formulaire.

Déclaration de renonciation au titre de la règle 33(1) et (2) CBE

Le demandeur peut renoncer à l'engagement prévu à la règle 33(1) et (2) CBE, que doit prendre quiconque requiert la remise d'un échantillon de la matière biologique déposée, à condition qu'il soit également le déposant de la matière biologique en question. Le demandeur doit faire expressément cette déclaration de renonciation à l'OEB dans un document séparé signé. Ce document doit définir concrètement la matière biologique qui fait l'objet de cette renonciation (autorité de dépôt et numéro d'ordre, ou la référence d'identification du déposant telle que figurant dans les pièces de la demande). Cette déclaration de renonciation peut être faite à tout moment.

9. Séquences de nucléotides et d'acides aminés

9.1 Si la demande divulgue une ou plusieurs séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, l'OEB, agissant en qualité d'office désigné/élu, dispose normalement d'un listage des séquences sous forme électronique établi conformément à la norme applicable de l'OMPI et aux Instructions administratives du PCT dans la mesure où un tel listage était contenu dans la demande internationale en vertu de la règle 5.2a) PCT, a été fourni à l'OEB, agissant en qualité d'administration internationale, au titre de la règle 13*ter*.1a) PCT ou lui a été rendu accessible par d'autres moyens (p. ex. par l'OMPI).

9.2 Si la demande divulgue une ou plusieurs séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, et que l'OEB, agissant en qualité d'office désigné/élu, ne dispose pas d'un listage des séquences sous forme électronique établi conformément aux Instructions administratives du PCT, c'est-à-dire à la norme ST.25 ou ST.26 de l'OMPI, selon la date du dépôt international, un listage de séquences électronique normalisé doit être produit lors de l'entrée dans la phase européenne, faute de quoi l'OEB invite le demandeur à déposer le listage des séquences (règle 163(3) CBE). Dans ce cas, il y a lieu d'acquitter une taxe pour remise tardive. Pour plus d'informations, voir les règles 163(3) et 30(3) CBE ainsi que la Décision du Président de l'OEB et le Communiqué de l'OEB, en date du 9 décembre 2021, relatifs au dépôt de listages de séquences (JO OEB 2021, A96 et A97).

Si le listage de séquences normalisé est déposé lors de l'entrée dans la phase européenne, le demandeur doit déclarer que le listage de séquences déposé ultérieurement ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée initialement. Il est possible de faire cette déclaration en cochant la case correspondante à la rubrique 9.2.

10. Désignation des États contractants

Tous les États contractants parties à la CBE lors du dépôt de la demande internationale sont réputés désignés (art. 79(1)) dans la mesure où ils sont désignés dans la demande internationale. Les États parties à la CBE qui peuvent être valablement désignés lors de l'entrée dans la phase européenne sont par conséquent déterminés dès la phase internationale (règle 4.9 PCT). Le paiement de la taxe forfaitaire de désignation couvre tous les États parties à la CBE, à moins que des désignations individuelles ne soient expressément retirées (article 2, point 3 du règlement relatif aux taxes) (cf. JO OEB 2009, 118).

11. Extension/Validation

Les effets produits par la demande et par le brevet européen délivré sur la base de cette demande s'étendent aux États non parties à la CBE qui sont désignés dans la demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet national et avec lesquels des accords d'extension ou de validation étaient en vigueur à la date de dépôt de la demande internationale.

La requête en extension ou de validation pour un État est réputée retirée si la taxe d'extension ou, le cas échéant, la taxe de validation n'est pas versée à l'OEB dans le délai prévu par la CBE pour le paiement de la taxe de désignation (règle 159(1)d) CBE) (voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, A-III, 12).

11.1 L'extension des demandes de brevet européen et des brevets européens qui en résultent peut être

requise pour les pays avec lesquels un accord d'extension conclu avec l'OEB est entré en vigueur (situation au mois de janvier 2024 : Bosnie-Herzégovine).

11.2 La validation des demandes de brevet européen et des brevets européens qui en résultent peut être requise pour les États pour lesquels un accord de validation conclu avec l'OEB est entré en vigueur (situation au mois de janvier 2024 : Maroc, République de Moldavie, Tunisie, Cambodge et Géorgie). L'OEB publie les informations nécessaires concernant ces accords sur son site Internet et dans son Journal officiel, suffisamment tôt avant leur entrée en vigueur. S'agissant du Cambodge, il convient de noter que les produits pharmaceutiques sont exclus de la protection par brevet jusqu'en 2033 (JO OEB 2018, A16).

12. Accélération de la procédure

Les moyens d'accélérer la procédure de délivrance européenne en plus de la requête "PACE" sont présentés dans le Communiqué de l'OEB en date du 30 novembre 2015 (JO OEB 2015, A94). Les options disponibles lors de l'entrée dans la phase européenne sont traitées ici dans une seule et même rubrique afin d'en faciliter la sélection.

12.1 Traitement anticipé

Requête en vue de l'ouverture anticipée de la phase européenne ("entrée anticipée")

Si le demandeur souhaite que l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu commence à traiter la demande avant l'expiration du délai de 31 mois prévu à la règle 159(1) CBE, il doit présenter une requête explicite en traitement anticipé. Pour ce faire, il peut cocher la case 12.1.

Une requête en traitement anticipé n'est valable à la date de sa présentation que s'il a été satisfait aux exigences de la règle 159(1) CBE à remplir à cette date. La nature des exigences à remplir dépend de la date à laquelle la requête en traitement anticipé est présentée (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 21 février 2013, concernant la requête en traitement anticipé, JO OEB 2013, 156, II.7 et 8).

Les demandeurs doivent être conscients des **conséquences** découlant d'une requête valable en traitement anticipé (cf. JO OEB 2013, 156, III. 9 et 10), afin de ne cocher la case 12.1 qu'en toute connaissance de cause.

Une requête valable en traitement anticipé **clôt la phase internationale** pour l'OEB agissant en qualité d'office désigné/élu. Cela signifie que la demande sera traitée comme une demande de brevet européen à compter de la date à laquelle la requête en traitement anticipé est valable, le retour au délai de 31 mois étant exclu. Cela implique par exemple que la présentation de la requête en examen ainsi que le paiement de la taxe d'examen, de la taxe de désignation et de la taxe annuelle due pour la troisième année doivent être effectués dans les délais applicables à une demande de brevet européen, et que ces délais ne sont plus reportés jusqu'à l'expiration du délai de 31 mois prévu à la règle 159(1) CBE.

Il convient de noter que le prélèvement automatique ne peut être effectué que si les documents visés à l'article 20 PCT sont à la disposition de l'OEB, de sorte que ce dernier puisse déterminer s'il y a lieu de prélever une taxe additionnelle pour chaque page à partir de la 36e. Ces documents sont normalement à la disposition de l'OEB :

- si la demande internationale a déjà été publiée,
- si l'OEB est l'office récepteur ou
- si l'OEB agit en qualité d'ISA/de SISA ou d'IPEA.

Dans tous les autres cas, si le demandeur souhaite que la requête prenne effet immédiatement, il doit acquitter les taxes dues à la date de présentation de la requête en traitement anticipé par un autre mode de paiement que le prélèvement automatique, faute de quoi la requête ne prendra effet qu'à la date à laquelle l'OEB recevra les documents visés à l'article 20 PCT de la part du Bureau international conformément à la règle 47.4 PCT.

Il est recommandé de prendre connaissance du Communiqué de l'OEB, en date du 21 février 2013, concernant la requête en traitement anticipé (JO OEB 2013, 156). Pour plus d'informations, voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, E-IX, 2.8, et le Guide euro-PCT.

12.2 Renonciations

Renonciation à la notification émise au titre des règles 161 et 162 CBE

Le délai prévu aux règles 161 et 162 CBE est de **six mois**.

Afin d'accélérer la procédure de délivrance européenne, le demandeur peut, en plus de sa requête "PACE", cocher la première case de la rubrique 12.2 pour **renoncer** expressément **à son droit de recevoir la notification émise au titre des règles 161(1) ou (2) et 162 CBE**.

L'OEB n'émet pas de notification au titre des règles 161(1) ou (2) CBE et 162 CBE dans le seul cas où, en plus de sa déclaration de renonciation, le demandeur a déjà rempli toutes les conditions

énoncées aux règles 161 et 162 CBE à la date d'entrée dans la phase européenne (paiement des taxes de revendication exigibles et, le cas échéant, envoi d'une réponse au titre de la règle 161(1) CBE) pour que la demande puisse entrer directement dans la phase de recherche européenne complémentaire ou d'examen. Pour accélérer encore le traitement de sa demande, le demandeur peut en outre requérir une recherche ou un examen accélérés au titre du programme PACE (cf. JO OEB 2015, A93).

Lorsqu'il n'a pas été valablement renoncé au droit de recevoir la notification émise au titre des règles 161(1) ou (2) CBE et 162 CBE, la notification est émise et la demande est traitée seulement à l'expiration du délai de six mois prévu par ces règles, même si une requête au titre du programme PACE a été présentée.

Voir également le JO OEB 2015, A94.

Renonciation à l'invitation émise au titre de la règle 70(2) CBE

Si le demandeur a présenté la requête en examen avant que le rapport complémentaire de recherche européenne ne lui ait été transmis, il est, après l'envoi du rapport, invité par l'OEB à déclarer dans un délai de six mois s'il souhaite maintenir sa demande (règle 70(2) CBE). Lorsque le demandeur doit également répondre à l'avis au stade de la recherche, sa réponse est requise dans le même délai (règle 70bis(2) CBE). Pour accélérer la procédure, le demandeur peut renoncer à cette invitation en cochant la deuxième case de la rubrique 12.2. Dans ce cas, la déclaration de maintien de la demande est réputée faite au moment où le rapport complémentaire de recherche européenne est transmis au demandeur. Pour ce qui est des conséquences juridiques, voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, C-VI, 3.

13. Paiement

Les taxes dues au titre d'une demande de brevet peuvent être acquittées par débit d'un compte courant détenu auprès de l'OEB, par carte de crédit ou par virement bancaire. Pour plus d'informations, notamment sur la manière de demander un remboursement, voir la rubrique "Paiements des taxes et remboursements" à l'adresse epo.org.

Débit d'un compte courant/prélèvement automatique

La procédure de paiement par prélèvement sur le compte courant ou par prélèvement automatique est arrêtée en détail dans la réglementation applicable aux comptes courants (RCC), dans la réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique (RPA – Annexe A.1 à la RCC) et dans l'avis de l'OEB concernant la procédure de prélèvement automatique (Annexe A.2 à la RCC) publiés dans la publication supplémentaire du Journal officiel de l'OEB.

Il convient de prêter une attention particulière aux conditions régissant le dépôt d'ordres de prélèvement.

Paiement par carte de crédit

Les paiements par carte de crédit doivent être effectués au moyen du service de paiement centralisé des taxes, disponible à l'adresse epo.org. Les cartes de crédit acceptées par l'OEB sont American Express, Master Card et VISA.

Virements bancaires

Les paiements par virement bancaire peuvent être préparés à l'aide du service de paiement centralisé des taxes, disponible à l'adresse epo.org. La procédure est décrite en détail au JO OEB 2022, A81.

Les paiements par virement bancaire doivent être effectués sur le compte suivant, ouvert auprès de la Commerzbank en Allemagne :

Compte nº 3 338 800 00 / Code banque 700 800 00

IBAN DE20 7008 0000 0333 8800 00

BIC DRESDEFF700

Commerzbank AG
Leopoldstrasse 230
80807 Munich
Allemagne

Pour des informations sur les taxes, voir l'""Avis concernant le paiement des taxes, redevances et tarifs de vente", qui est publié régulièrement au Journal officiel de l'OEB.

Pour le montant des taxes, voir la publication "Barème des taxes et redevances" ou le "Barème des taxes interactif", disponibles à l'adresse epo.org en sélectionnant "Demander un brevet" -> "Taxes" -> "Taxes européennes (CBE)".

III. Tableau afférent à la rubrique 6 du formulaire 1200.3 – Pièces destinées à la procédure devant l'OEB

Ce tableau est utilisé pour calculer le montant de la taxe additionnelle pour les demandes comportant plus de 35 pages (article 2, point 1bis du règlement relatif aux taxes).